

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 26 JANVIER 2016 A 20 HEURES 00'

Présents: M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN,
Échevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER,
LECLERCQ, LO BUE, RIBAU COURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPA, ~~MUSIN,~~
DUMONT, LIMET, BIANCHI, CAN, ~~FONTANINI, ROMERO-MUNOZ,~~ PEZZETTI,
~~HENDRICK~~ et CARABIN Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

Mmes MUSIN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ et HENDRICK sont excusées.

Le Conseil communal observe une minute de silence à la mémoire de Mme Pondant, ancienne conseillère communale et de Monsieur Joseph Blavier, Échevin honoraire et ancien conseiller communal .

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

- 1 F.R.I.C. - PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016 - ÉGOUTTAGE ET RÉFECTION DE LA RUE GÉNÉRAL DE GAULLE: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 2 F.R.I.C. - PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016- ÉGOUTTAGE ET RÉFECTION DE LA RUE GÉNÉRAL DE GAULLE : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC LA C.I.L.E. ET L'A.I.D.E.
- 3 F.R.I.C. - PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016 - ÉGOUTTAGE ET RÉFECTION DE LA RUE GÉNÉRAL DE GAULLE - RÉAMÉNAGEMENT AVEC SANITAIRE DU TERMINUS POUR AUTOBUS : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC LA S.R.W.T.
- 4 F.R.I.C. - PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016 - RÉFECTION DE LA RUE NOIRE FONTAINE: APPROBATION DU MARCHÉ CONJOINT DE LA C.I.L.E.
- 5 F.R.I.C. - PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016 - RÉFECTION DE LA RUE NOIRE FONTAINE : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC LA C.I.L.E.
- 6 COORDINATION SANTÉ SECURITÉ : PROJET ET/OU RÉALISATION DE DIVERS TRAVAUX 2016 : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

- 7 COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS : DÉLÉGATIONS AU COLLÈGE COMMUNAL.
- 8 CONTENTIEUX JUDICIAIRE : AUTORISATION D'INTRODUIRE UN RECOURS EN APPEL (SIT MEDIA - PLIS PUB. 10 ET 11/2013).
- 9 CONTENTIEUX JUDICIAIRE : AUTORISATION D'INTRODUIRE UN RECOURS EN CASSATION - SIT MEDIA PLIS PUB. 2EME SEMESTRE 2008 ET 1ER SEMESTRE 2009 - MEDIAPUB PLIS PUB. EX. 2010 ET 1ER SEMESTRE 2011.
- 10 RÉPARATION EN URGENCE DE L'EFFONDREMENT DE VOIRIE AVENUE DE L'EUROPE : APPROBATION DE LA DÉCISION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE DU 14/01/2016
- 11 ATL - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2014-2015 ET PLAN D'ACTION 2015-2016: PRISE DE CONNAISSANCE .
- 12 BÂTIMENTS SCOLAIRES : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE RELATIVE À L'APPROBATION DES DEMANDES D'INSCRIPTION À L'APPEL À PROJETS DU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX DU CECP POUR L'UTILISATION DE CRÉDITS 2017
- 13 SUPPRESSION DE LA PAROISSE COEUR SACRÉ DE MARIE À BOUNY - AVIS
- 14 DÉSAFFECTATION DU PRESBYTÈRE DE LA PAROISSE COEUR SACRÉ DE MARIE À BOUNY
- 15 APPROBATION MB2/2015 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE
- 16 APPROBATION MB2/2015 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE
- 17 SERVICE D'AUTOCARISTES : CONSTITUTION D'UNE CENTRALE DE MARCHÉ.
- 18 MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE : GARANTIE BANCAIRE.
- 19 ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE : CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 20 CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON : DÉSIGNATION D'UN RÉVISEUR D'ENTREPRISES AU SEIN DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
- 21 SUBVENTION À LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON"

POINT INSCRIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-24, ALINÉA 3 DU CDLD

- 1 CHARTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL DANS LES MARCHÉS PUBLICS

SEANCE A HUIS CLOS :

- 1 ÉCOLE DU FORT - INTERRUPTION DE CARRIÈRE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL : DAUNE ERIC
- 2 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : LAPIERRE SÉBASTIEN
- 3 ÉCOLES LAPIERRE / "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : VALENTI VANESSA
- 4 ÉCOLES LAPIERRE / "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : THIRIFAYT MURIEL
- 5 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : THIRIFAYT MURIEL
- 6 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : THIRIFAYT MURIEL
- 7 ÉCOLE DE MAGNÉE / DU FORT - RATIFICATION : THIRIFAYT MURIEL
- 8 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : KARAKIS HATICE
- 9 ÉCOLE DU FORT/DE MAGNÉE - RATIFICATION : FERON LOUDMILLA
- 10 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : FERON LOUDMILLA
- 11 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : FAUCONNIER CATHERINE
- 12 ÉCOLES DU BOUNY/"DU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : GERARDY WENDY
- 13 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : GÉRARDY WENDY
- 14 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : VANNUSCORPS CAROLINE
- 15 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : LIÉPIN JEAN-PHILIPPE
- 16 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : OTTO AURÉLIE
- 17 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : DEFAWEUX DELPHINE
- 18 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : GERARDY WENDY
- 19 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : DEFAWEUX DELPHINE

- 20 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : CHABOT KRYSTEN
- 21 ÉCOLE DE LAPIERRE - RATIFICATION : BALHAN CHARLINE
- 22 ÉCOLE DE MAGNÉE / DU BOUNY - RATIFICATION : KUPPER LORA
- 23 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : PRÉVOST ODETTE
- 24 ÉCOLE DU FORT / DE MAGNÉE - RATIFICATION : BUGLI JULIE
- 25 ÉCOLES DU BOUNY/DU FORT - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE
- 26 ÉCOLES LAPIERRE / DU BOUNY - RATIFICATION : DEFAWEUX DELPHINE
- 27 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : FERON LOUDMILLA
- 28 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE
- 29 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : MACHIELS SARAH
- 30 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : MACHIELS SARAH
- 31 ÉCOLES LAPIERRE / DE MAGNÉE / DE ROMSÉE - RATIFICATION : PLUNUS JEAN-PIERRE
- 32 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : KUPPER LORA
- 33 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : MADOU FLORENCE

PROCES-VERBAL :

SEANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.712 - F.R.I.C. - PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016 - ÉGOUTTAGE ET RÉFECTION DE LA RUE GÉNÉRAL DE GAULLE: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "F.R.I.C. PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016: ÉGOUTTAGE ET RÉFECTION DE LA RUE GÉNÉRAL DE GAULLE" a été attribué à C²Project, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;

Considérant le cahier des charges N° 2M14-031-2 ainsi que l'ensemble de ses annexes relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C²Project, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne, joints au dossier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.020.417,71 € hors TVA ou 1.234.705,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPW-DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Fléron exécutera la procédure et interviendra au nom de l'A.I.D.E., de la C.I.L.E. et la S.R.W.T. à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 877/732-51 (n° de projet 20140024);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière n°2016-01 en date du 15/01/2016, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2M14-031-2 et le montant estimé du marché "F.R.I.C. PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016: ÉGOUTTAGE ET RÉFECTION DE LA RUE GÉNÉRAL DE GAULLE", établis par l'auteur de projet, C²Project, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.020.417,71 € hors TVA ou 1.234.705,43 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPW-DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art. 4.

Commune de Fléron est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'A.I.D.E., de la C.I.L.E. et la S.R.W.T, à l'attribution du marché.

Art. 5.

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 6.

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Art. 7.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 8.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 877/732-51 (n° de projet 20140024).

Art. 9.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

2^{ème} OBJET - 1.712 - F.R.I.C. - PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016- ÉGOUTTAGE ET RÉFECTION DE LA RUE GÉNÉRAL DE GAULLE : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC LA C.I.L.E. ET L'A.I.D.E.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le courrier en date du 17 mars 2014 de la Direction des Infrastructures Subsidiées, approuvant le plan d'investissement 2013-2016 et nous invitant à débiter la mise en oeuvre de nos dossiers;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention avec la C.I.L.E. dans le cadre des travaux de renouvellement des installations de distribution d'eau de la rue Général de Gaulle dont les termes figurent ci-dessous ainsi que dans le document joint au dossier;

Vu l'avis n°2016-01 de la Directrice Financière en date du 15/01/2016, joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er.

De désigner Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre , assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, pour représenter la Commune à la signature de la convention à intervenir avec la C.I.L.E. et l'A.I.D.E. relative au marché conjoint de renouvellement des installations de distribution d'eau rue Général de Gaulle sui

Art. 2.

D'arrêter les termes de la convention visée à l'article 1er comme suit :

" CONVENTION RELATIVE AU MARCHÉ PUBLIC CONJOINT DE TRAVAUX DE RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU RUE GÉNÉRAL DE GAULLE, SUITE AUX TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE ET DE VOIRIE PAR LA COMMUNE DE FLÉRON.

ENTRE

La Commune de FLERON, rue F. Lapierre 19 à 4620 FLERON, représentée par le conseil communal en la personne de Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre et de Monsieur Philippe DECOMMUNE, Directeur général ;

ET

La Compagnie intercommunale Liégeoise des Eaux, rue du canal de l'Ourthe 8 à 4031 ANGLEUR représentée par Monsieur Alain PALMANS, Directeur général et Monsieur Francly DUPONT, Président, ci-après dénommée « la C.I.L.E. ».

ET

l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège SC, en abrégé A.I.D.E, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur A. Decerf, Président, et Monsieur C. Tellings, Directeur Général, dénommée ci-après « A.I.D.E. » ;

Ci-après collectivement appelés les « partenaires » et individuellement « le partenaire »

Ci-après collectivement dénommés les « PARTIES » et individuellement « la partie »

Il est convenu ce qui suit :

Textes de référence :

Loi du 15 juin 2006 (M.B. du 15 février 2007) telle que modifiée à ce jour, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

L'arrêté royal du 15 juillet 2011 (M.B. du 09 août 2011) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que modifié à ce jour relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

L'arrêté royal du 14 janvier 2013 (M.B. du 14 février 2013) relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que modifié à ce jour ;

L'arrêté royal du 7 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

L'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobile s;

Le règlement général sur la protection du travail (noté R.G.P.T.) et le code du bien-être du travailleur et R.G.I.E., toutes modifications, ajouts ou suppressions parus au Moniteur Belge compris ;

Le cahier spécial des charges et les documents contractuels régissant le marché en objet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à régler les modalités selon lesquelles les travaux décrits à l'article 2 seront adjugés et exécutés pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux, conformément à la possibilité prévue à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Cette convention concerne les travaux de la rue Général de Gaulle, adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

Article 2 : Description des travaux adjugés et exécutés conjointement

Le marché conjoint est destiné à réaliser un projet de réfection et de remplacement de canalisations d'égouttage, de rénovation de la voirie, de renouvellement des installations de distribution d'eau rue Général de Gaulle au montant estimé à 1.020.417,72€ hors T.V.A. et réparti de la manière suivante :

Travaux pour le compte et à charge de la Commune de FLERON : 518.982,98€ htva

Travaux pour le compte et à charge de la C.I.L.E. : 212.201,50 € htva

Travaux pour le compte et à charge de l'A.I.D.E. : 133.038,00€ htva

Travaux pour le compte et à charge de la SRWT: 62.623,23€ htva

Option obligatoire: éclairage public: 93.572,00€ htva

Article 3 - Pouvoir adjudicateur désigné pour intervenir à l'attribution et à l'exécution du marché

En exécution de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 précitée, les parties désignent la Commune de FLERON en tant que maître d'ouvrage des travaux principaux, pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché conjoint.

Celle-ci est chargée notamment, selon les modalités prévues par la présente convention :

de la procédure de la passation du marché ;

de la procédure d'attribution du marché ;

de la coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif en vue de la réalisation du marché conjoint ;

de la désignation du fonctionnaire – dirigeant du chantier ;

du suivi et de la direction des travaux conjointement avec le délégué de chaque partie pour ce qui la concerne.

Pour information, la Commune de FLERON a chargé le bureau d'études C²Project des missions suivantes :

Etude du projet d'aménagement de voirie (rue Général de Gaulle) ;

Contrôle de l'exécution des travaux précités ;

Coordination en matière de sécurité santé en phases projet et réalisation.

Article 4 - Établissement du cahier spécial des charges

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par la Commune de FLERON en concertation avec les autres parties pour ce qui concerne les travaux à réaliser pour le compte de celles-ci.

Dans ce cadre, chacune des parties communiquera à la Commune de FLERON les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie assume la responsabilité d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à sa demande. La partie concernée garantit la Commune de FLERON contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle à la suite d'actions de l'adjudicataire du marché ou de tiers du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements.

Article 5 - Sélection qualitative

Afin de s'assurer de la capacité technique de l'adjudicataire ou de ses sous-traitants à réaliser l'ensemble des travaux du marché conjoint, y compris ceux qui sont à réaliser pour le compte de chaque partie, il sera exigé dans les documents du marché que les soumissionnaires apportent, en plus de la preuve de leur capacité technique à réaliser les travaux pour le compte de la Commune de FLERON, la preuve qu'ils disposent de la capacité technique spécifique nécessaire, ou que le ou les sous-traitants auxquels ils comptent confier l'exécution des travaux concernés disposent de cette capacité, pour réaliser les travaux propres à chaque partie.

La preuve de cette capacité technique spécifique sera apportée au moyen des agrégations (ou des preuves alternatives visées aux articles 3, §1er, 2°, et 5, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux) et références suivantes :

Travaux pour le compte de la Commune de FLERON :

Agrégation C (Travaux routiers), classe 5

Travaux pour le compte de la C.I.L.E. :

Agrégation C2 (Distribution d'eau et pose de canalisations diverses), Classe 2

Travaux pour le compte de l'A.I.D.E. :

Agrégation C (travaux routiers)

Les références devront concerner des travaux réalisés durant les 5 dernières années et être appuyées de certificats de bonne exécution conformément aux dispositions de l'article 69 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira en outre que, en cours d'exécution du marché, les travaux pour le compte des parties ne pourront être exécutés que par des entrepreneurs disposant de la capacité technique spécifique requise conformément aux alinéas qui précèdent, il s'ensuit que si, en cours d'exécution, (l'adjudicataire entend faire appel à un ou d'autres sous-traitants que ceux dont la capacité technique a été vérifiée au stade de la sélection qualitative, il ne pourra le faire qu'à la condition d'apporter la preuve préalablement que ce ou ces autres sous-traitants disposent de la capacité technique requise, conformément aux alinéas qui précèdent, en rapport avec les travaux qu'il compte leur confier.

Les preuves apportées en matière de capacité technique spécifique au sens du présent article seront soumises à chaque partie concernée, pour accord quant à leur admissibilité, tant au stade de l'examen de l'offre initiale qu'en cas de changement de sous-traitants au cours du marché.

Les exigences en matières d'agrément et références citées au présent article sont données à titre indicatif Elles pourront être adaptées par chaque partie au moment de la rédaction du cahier spécial des charges régissant le marché conjoint.

Article 6 - Passation du marché

La Commune de FLERON passera le marché conjoint et désignera l'adjudicataire.

En cas d'irrégularité de la procédure de passation, elle en assumera seule la responsabilité.

Article 7 - Possibilité de retrait du marché conjoint

Les parties conviennent qu'il n'y a pas possibilité de retrait du marché conjoint.

Article 8 – Collaboration loyale

Les parties s'engagent à collaborer activement et loyalement pour permettre la réalisation de l'objectif dans les meilleurs délais et pour assurer la bonne gestion et la coordination des différentes actions.

Ainsi d'une part, la Commune de FLERON informe les partenaires de l'évolution du dossier et les associe de la manière la plus appropriée à son suivi. La Commune de FLÉRON s'engage à réagir à toute demande des partenaires, relative à leurs installations, endéans un délai raisonnable.

D'autre part, chaque partenaire s'engage à collaborer, dans un délai raisonnable, lors de toute demande de la Commune de FLERON relative à ses installations, ainsi qu'à mobiliser les ressources et équipes suffisantes pour ce faire.

Cette collaboration loyale se déroule et s'inscrit dans le respect des procédures administratives et de la réglementation en vigueur, et notamment dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Pour autant que de besoin, il est en outre précisé que la présente convention ne porte pas préjudice aux règles de droit commun en matière de force majeure et que, dès lors, une Partie ne manque pas à ses obligations, telles qu'elles sont définies dans la présente convention, si l'exécution de ces obligations est empêchée par un cas de force majeure.

Article 9 - Direction des travaux

La Commune de FLERON désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché conjoint.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune de FLERON avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, la Commune de FLERON n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Article 10 - Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

Article 11 - Incidents d'exécution

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit la Commune de FLERON contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celle-ci de chef de la perturbation ou de l'incident.

Article 12 – Assurances

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira l'obligation pour l'adjudicataire de souscrire une assurance « tous risques chantiers » et une assurance « responsabilité décennale » couvrant l'ensemble des travaux du marché conjoint. Le cahier spécial des charges prévoira des modalités spécifiques en matière de prime d'assurance selon la partie signataire.

Article 13 - Réception des travaux

Les réceptions « provisoire » et « définitive » de l'ensemble des travaux seront accordées par la Commune de FLERON moyennant l'accord préalable de chaque partie pour les travaux qui la concerne.

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira un délai de garantie de 5 ans entre la réception provisoire et la réception définitive.

Conformément à l'article 91 de l'A.R du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et dans le respect des conditions y visées, chaque partie pourra, si elle le souhaite, prendre possession des travaux réalisés pour son compte avant la réception provisoire de l'ensemble des travaux.

Il appartient à la partie concernée d'établir, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, l'état des lieux des travaux pris en possession conformément à l'article 91 précité.

Article 14 - Paiement des travaux

Chaque partie payera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint contiendra les dispositions nécessaires pour que l'adjudicataire :

-établissee des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;

-introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, § 2, 2° de l'A R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification sera transmise en même temps à la Commune de FLERON.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des parties accepte de garantir la Commune de FLERON en cas de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne, contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de la Commune de FLERON n'est pas engagée vis à vis des autres parties en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement d'une autre partie. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

L'alinéa 1er ne porte pas préjudice au droit éventuel de certaines parties d'obtenir, après paiement de l'adjudicataire du marché, le remboursement par l'autorité compétente de tout ou partie du coût des travaux qui ont été réalisés pour leur compte, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment de :

l'article unique de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations, notamment de canalisations d'eau et de gaz, tel que modifié par le décret du 14 juin 1990 ;

l'article 13 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, tel que modifié par le décret du 14 juin 1990 ;

l'article 18§2 alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

l'article 18§2 alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Article 15 - Coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci est désigné par la Commune de FLERON pour intervenir au nom collectif des diverses parties. La prise en charge de ses honoraires dans le cadre de la mission de «réalisation » devra être exécutée par chaque partie et ce, pour ce qui la concerne.

Article 16 - Dommage aux tiers

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de la Commune de FLERON, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit la Commune de FLERON contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

Article 17 – Litiges

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par la Commune de FLERON doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à FLERON, le

Pour la Commune de FLERON,

Directeur général,

Le Bourgmestre,

Philippe DELCOMMUNE

Roger LESPAGNARD

Pour la C.I.L.E.,

Le Directeur général,

Le Président,

Alain PALMANS

Francy DUPONT

Pour l'A.I.D.E.,

Le Directeur Général,

Le Président,

C. TELLINGS.

A. Decerf

Art. 3.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à la C.I.L.E. et l'A.I.D.E.

3^{ème} OBJET - 1.712 - F.R.I.C. - PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016 - ÉGOUTTAGE ET RÉFECTION DE LA RUE GÉNÉRAL DE GAULLE - RÉAMÉNAGEMENT AVEC SANITAIRE DU TERMINUS POUR AUTOBUS : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC LA S.R.W.T.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le courrier en date du 17 mars 2014 de la Direction des Infrastructures Subsidiées, approuvant le plan d'investissement 2013-2016 et nous invitant à débiter la mise en oeuvre de nos dossiers;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention avec la S.R.W.T. pour le réaménagement avec sanitaire du terminus d'autobus de la rue Général de Gaulle dont les termes figurent ci-dessous ainsi que dans le document joint au dossier;

Considérant le plan de convention n°32.06.2-11, joint au dossier;

Vu l'avis n°2016/01 de la Directrice Financière en date du 15/01/2016, joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er.

De désigner Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre , assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, pour représenter la Commune à la signature de la convention à intervenir avec la SRWT relative au réaménagement avec sanitaire du terminus pour autobus de la rue Général de Gaulle.

Art. 2.

D'arrêter les termes de la convention visée à l'article 1er comme suit :

"

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE FLÉRON EN VUE DU RÉAMÉNAGEMENT AVEC
SANITAIRE DU TERMINUS POUR AUTOBUS DE LA RUE GÉNÉRAL DE GAULLE

ENTRE

la Commune de FLÉRON, rue François Lapière, 19 à 4620 FLÉRON, représentée par Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général,

ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

ET

la Société Régionale Wallonne du Transport dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Jean-Marc Vandenbroucke, Administrateur Général,

ci-après dénommée « la S.R.W.T. »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le nouvel égouttage, la réfection et le réaménagement du terminus pour autobus, rue du Général De Gaulle à Fléron.

Les aménagements envisagés et leur répartition figurent au plan de convention n° 32.06.2-11 ci-annexé.

Article 2 – Mission de la Commune

En exécution de l'article 38 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, la SRWT confie à la Commune, qui accepte, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance des travaux relatifs à l'objet de la convention.

La SRWT supporte, dès le début des travaux, la responsabilité de sa qualité d'investisseur, la Commune assumant la responsabilité de Maître de l'Ouvrage.

La SRWT confère notamment à la Commune le droit de :

- . lui proposer, d'approuver et, le cas échéant, d'improver les résultats de l'adjudication ; en cas d'improbation, de recommencer la procédure ; la SRWT et la Commune approuvent le marché et engagent sur leur budget respectif le montant correspondant, chacune en ce qui la concerne ;
- . notifier au soumissionnaire la décision d'attribution du marché ;
- . délivrer les ordres d'exécuter les travaux ;
- . ordonner toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier.

A cet égard, il est expressément stipulé que toute augmentation du montant de la soumission approuvée, résultant de modifications ou d'adjonctions après l'adjudication et en cours de travaux, acceptées par les contractants, est à charge exclusive du demandeur.

Toute proposition susceptible d'entraîner des conséquences financières est transmise pour décision par la Commune à la SRWT pour ce qui la concerne.

La SRWT s'engage à faire en sorte que la Commune puisse respecter les délais imposés par le Cahier Spécial des Charges (clauses administratives).

La SRWT fera parvenir à la Commune son accord ou remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception des plans et documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune avant et pendant l'exécution des travaux.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

Article 3 – Mise en adjudication

Conformément au projet approuvé par l'ensemble des parties, la Commune obtiendra toutes les autorisations nécessaires relatives aux aménagements repris au plan de convention n° 32.06.2-11.

Sur base de ces autorisations, elle établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble des aménagements, le métré présentant au minimum 2 divisions (l'une à charge de la SRWT, l'autre à sa charge) ainsi que les spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier des charges.

Sur base des documents techniques établis par elle, la Commune réalise le cahier spécial des charges qui sera approuvé par la SRWT.

Sur base du cahier des charges approuvé par toutes les parties, la Commune procède à la mise en adjudication des travaux.

Article 4 : Mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Conformément à la loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'A.R. du 25.01.2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de la Commune pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Contrôle des travaux et réceptions

Le Fonctionnaire dirigeant est désigné par la Commune.

La SRWT désigne et notifie à la Commune le nom de son délégué.

Celui-ci aura accès permanent au chantier. Ce délégué assiste le Fonctionnaire-dirigeant. Il assiste aux réunions périodiques de chantier ; il vérifie l'état d'avancement des travaux, leur exécution en conformité avec les clauses administratives et techniques du Cahier Spécial des Charges précité, les offres et plans relatifs au marché.

Il participe à la réception technique préalable des matériaux et éléments de construction et contrôle la mise en œuvre conforme de ceux-ci.

Toute observation relative aux missions mentionnées ci-avant est communiquée par le délégué par écrit au Fonctionnaire-dirigeant ou fait l'objet d'une inscription au journal des travaux.

Le Fonctionnaire-dirigeant prend les mesures qui s'imposent.

Article 6 : Mise à disposition des constructions

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention seront mises à disposition du TEC Liège-Verviers.

Article 7 : Interventions financières

Travaux :

La Commune et la SRWT s'engagent à intervenir dans le coût des travaux.

Conformément au Cahier Spécial des Charges établi par la Commune et approuvé par la SRWT ainsi que ses annexes, les travaux sont pris en charge par la SRWT et la Commune selon la répartition figurant au plan n° 32.06.2-11 annexé à la présente ainsi que selon les différentes parties du métré ; les travaux seront réalisés simultanément.

Le coût réel des travaux sera déterminé au plus tard soixante jours de calendrier après la réception provisoire ; le décompte final fixera les quotes-parts respectives de la Commune et la SRWT.

Charges individuelles :

Le bloc sanitaire prévu au projet est à charge de le SRWT.

Les demandes pour les raccordements au réseau d'impétrants seront introduites par le TEC Liège-Verviers.

Le TEC Liège-Verviers (domicilié rue du Bassin 119, à 4030 Liège) se chargera des frais de consommation et d'abonnement d'électricité et d'eau qui lui seront directement adressé par les compagnies correspondantes.

Article 8 : Paiements

Les paiements des travaux exécutés pour le compte de la Commune et de la SRWT, sont effectués conformément à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics complété par les spécifications du Cahier Spécial des Charges.

Le paiement des travaux exécutés pour le compte de la Commune, d'une part et de la SRWT, d'autre part sont effectués sur production d'une déclaration de créance établie par l'adjudicataire.

L'entrepreneur établit donc une déclaration de créance et une facture, par partenaire pour chaque état d'avancement. Pour ce qui concerne la SRWT, les montants doivent être indiqués hors TVA. Notre régime TVA est l'auto-liquidation conformément à l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19/12/2012, modifiant l'Arrêté Royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette déclaration de créance est signée et appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant le paiement demandé. La Commune contrôle et approuve l'état détaillé des travaux et, dans un délai de 20 jours calendrier à compter de la réception par elle de la déclaration de créance, en propose le paiement à la SRWT pour ce qui la concerne. Le délai fixé pour lesdits paiements figure au cahier spécial des charges précité.

Article 9 : Premier établissement – Renouvellement

Sont à charge de la SRWT :

le premier établissement de l'aménagement repris au plan de convention n° 32.06.2-11 pour la zone qui la concerne ;

toute modification que la SRWT déciderait d'apporter aux installations et cela, en concertation avec la Commune.

Sont à charge de la Commune :

toute modification que la Commune déciderait d'apporter aux installations en concertation avec la SRWT ;

l'entretien courant des aménagements de voirie, des arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés ;

Article 10 : Modification des ouvrages

Aucune modification des ouvrages ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

Article 11 : Enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Namur, le

(en deux exemplaires)

Pour la Commune

Pour la SRWT

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Administrateur Général

Philippe DELCOMMUNE

Roger LESPAGNARD

Jean-Marc Vandenbroucke

Art. 3.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à la S.R.W.T.

4^{ème} OBJET - 1.712 - F.R.I.C. - PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016 - RÉFECTION DE LA RUE NOIRE FONTAINE: APPROBATION DU MARCHÉ CONJOINT DE LA C.I.L.E.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “RÉFECTION ET REPRISE DES EAUX ÉPURÉES DE LA RUE NOIRE FONTAINE” a été attribué à Arcadis Belgium sa, rue des Guillemins 26 à 4000 Liège ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 14/09/2015 Choisisant le mode de passation et arrêtant les conditions du marché de réfection et de reprise des eaux épurées rue Noire Fontaine;

Considérant la demande de la C.I.L.E. d'établir un marché conjoint avec la Commune de Fléron;

Considérant le cahier des charges N° BE0114.0497 version A et ses annexes relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Arcadis Belgium sa, rue des Guillemins 26 à 4000 Liège, joint au dossier ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Fléron exécutera la procédure et interviendra au nom de la C.I.L.E. à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 972.422,40 € hors TVA ou 1.176.631,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 877/732-51 (n° de projet 20140023) et sera complété par voie de modification budgétaire

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 janvier 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis n°2016/01 de la Directrice Financière en date du 15/01/2016, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 0 voix contre et 7 abstentions (Groupe PS),

DÉCIDE,

Article 1er.

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° BE0114.0497 et le montant estimé du marché “RÉFECTION ET REPRISE DES EAUX ÉPURÉES DE LA RUE NOIRE FONTAINE”, établis par l'auteur de projet, Arcadis Belgium sa, rue des Guillemins 26 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 972.422,40 € hors TVA ou 1.176.631,10 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art. 4.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 877/732-51 (n° de projet 20140023).

Art. 6.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

5^{ème} OBJET - 1.712 - F.R.I.C. - PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016 - RÉFECTION DE LA RUE NOIRE FONTAINE : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC LA C.I.L.E.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le courrier en date du 17 mars 2014 de la Direction des Infrastructures Subsidiées, approuvant le plan d'investissement 2013-2016 et nous invitant à débiter la mise en oeuvre de nos dossiers;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention avec la C.I.L.E. dans le cadre des travaux de renouvellement des installations de distribution d'eau de la rue Noire Fontaine dont les termes figurent ci-dessous ainsi que dans le document joint au dossier;

Vu l'avis n°2016/001 de la Directrice Financière en date du 15/01/2016, joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er.

De désigner Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre , assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, pour représenter la Commune à la signature de la convention à intervenir avec la C.I.L.E. relative au marché conjoint de renouvellement des installations de distribution d'eau rue Noire Fontaine

Art. 2.

D'arrêter les termes de la convention visée à l'article 1er comme suit :

"

CONVENTION RELATIVE AU MARCHÉ PUBLIC CONJOINT DE TRAVAUX DE
RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU RUE NOIRE
FONTAINE, SUITE AUX TRAVAUX DE VOIRIE PAR LA COMMUNE DE FLÉRON.

ENTRE

La Commune de FLERON, rue F. Lapierre 19 à 4620 FLERON, représentée par le conseil communal en la personne de Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre et de Monsieur Philippe DECOMMUNE, Directeur général ;

ET

La Compagnie intercommunale Liégeoise des Eaux, rue du canal de l'Ourthe 8 à 4031 ANGLEUR représentée par Monsieur Alain PALMANS, Directeur général et Monsieur Francly DUPONT, Président, ci-après dénommée « la C.I.L.E. ».

Ci-après collectivement appelés les « partenaires » et individuellement « le partenaire »

Ci-après collectivement dénommés les « PARTIES » et individuellement « la partie »

Il est convenu ce qui suit :

Textes de référence :

Loi du 15 juin 2006 (M.B. du 15 février 2007) telle que modifiée à ce jour, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

L'arrêté royal du 15 juillet 2011 (M.B. du 09 août 2011) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que modifié à ce jour relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

L'arrêté royal du 14 janvier 2013 (M.B. du 14 février 2013) relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que modifié à ce jour ;

L'arrêté royal du 7 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

L'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles;

Le règlement général sur la protection du travail (noté R.G.P.T.) et le code du bien-être du travailleur et R.G.I.E., toutes modifications, ajouts ou suppressions parus au Moniteur Belge compris ;

Le cahier spécial des charges et les documents contractuels régissant le marché en objet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à régler les modalités selon lesquelles les travaux décrits à l'article 2 seront adjugés et exécutés pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux, conformément à la possibilité prévue à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Cette convention concerne les travaux de la rue Noire Fontaine, adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

Article 2 : Description des travaux adjugés et exécutés conjointement

Le marché conjoint est destiné à réaliser un projet de réfection et de remplacement de canalisations d'eau épurées, de rénovation de la voirie, de renouvellement des installations de distribution d'eau rue Noire Fontaine au montant estimé à 972.422,40 EUR. hors T.V.A. et réparti de la manière suivante :

Travaux pour le compte et à charge de la Commune de FLERON : 727.808,40 € hors tva

Travaux pour le compte et à charge de la C.I.L.E. : 244.614,00 € hors tva

Article 3 - Pouvoir adjudicateur désigné pour intervenir à l'attribution et à l'exécution du marché

En exécution de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 précitée, les parties désignent la Commune de FLERON en tant que maître d'ouvrage des travaux principaux, pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché conjoint.

Celle-ci est chargée notamment, selon les modalités prévues par la présente convention :

de la procédure de la passation du marché ;

de la procédure d'attribution du marché ;

de la coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif en vue de la réalisation du marché conjoint ;

de la désignation du fonctionnaire – dirigeant du chantier ;

du suivi et de la direction des travaux conjointement avec le délégué de chaque partie pour ce qui la concerne.

Pour information, la Commune de FLERON a chargé le bureau d'études Arcadis des missions suivantes :

Etude du projet d'aménagement de voirie (rue Noire Fontaine) ;

Contrôle de l'exécution des travaux précités ;

La commune de Fléron a désigné le bureau d'étude Safetech pour la:

Coordination en matière de sécurité santé en phases projet et réalisation.

Article 4 - Établissement du cahier spécial des charges

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par la Commune de FLERON en concertation avec les autres parties pour ce qui concerne les travaux à réaliser pour le compte de celles-ci.

Dans ce cadre, chacune des parties communiquera à la Commune de FLERON les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie assume la responsabilité d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à sa demande.

La partie concernée garantit la Commune de FLERON contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle à la suite d'actions de l'adjudicataire du marché ou de tiers du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements.

Article 5 - Sélection qualitative

Afin de s'assurer de la capacité technique de l'adjudicataire ou de ses sous-traitants à réaliser l'ensemble des travaux du marché conjoint, y compris ceux qui sont à réaliser pour le compte de chaque partie, il sera exigé dans les documents du marché que les soumissionnaires apportent, en plus de la preuve de leur capacité technique à réaliser les travaux pour le compte de la Commune de FLERON, la preuve qu'ils disposent de la capacité technique spécifique nécessaire, ou que le ou les sous-traitants auxquels ils comptent confier l'exécution des travaux concernés disposent de cette capacité, pour réaliser les travaux propres à chaque partie.

La preuve de cette capacité technique spécifique sera apportée au moyen des agrégations (ou des preuves alternatives visées aux articles 3, §1er, 2°, et 5, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux) et références suivantes :

Travaux pour le compte de la Commune de FLERON :

Agrégation catégorie C, classe 5

Travaux pour le compte de la C.I.L.E. :

Agrégation catégorie C2, classe 2

Les références devront concerner des travaux réalisés durant les 5 dernières années et être appuyées de certificats de bonne exécution conformément aux dispositions de l'article 69 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira en outre que, en cours d'exécution du marché, les travaux pour le compte des parties ne pourront être exécutés que par des entrepreneurs disposant de la capacité technique spécifique requise conformément aux alinéas qui précèdent, il s'ensuit que si, en cours d'exécution, (l'adjudicataire entend faire appel à un ou d'autres sous-traitants que ceux dont la capacité technique a été vérifiée au stade de la sélection qualitative, il ne pourra le faire qu'à la condition d'apporter la preuve préalablement que ce ou ces autres sous-traitants disposent de la capacité technique requise, conformément aux alinéas qui précèdent, en rapport avec les travaux qu'il compte leur confier.

Les preuves apportées en matière de capacité technique spécifique au sens du présent article seront soumises à chaque partie concernée, pour accord quant à leur admissibilité, tant au stade de l'examen de l'offre initiale qu'en cas de changement de sous-traitants au cours du marché.

Les exigences en matières d'agrégation et références citées au présent article sont données à titre indicatif Elles pourront être adaptées par chaque partie au moment de la rédaction du cahier spécial des charges régissant le marché conjoint.

Article 6 - Passation du marché

La Commune de FLERON passera le marché conjoint et désignera l'adjudicataire.

En cas d'irrégularité de la procédure de passation, elle en assumera seule la responsabilité.

Article 7 - Possibilité de retrait du marché conjoint

Les parties conviennent qu'il n'y a pas possibilité de retrait du marché conjoint.

Article 8 – Collaboration loyale

Les parties s'engagent à collaborer activement et loyalement pour permettre la réalisation de l'objectif dans les meilleurs délais et pour assurer la bonne gestion et la coordination des différentes actions.

Ainsi d'une part, la Commune de FLERON informe les partenaires de l'évolution du dossier et les associe de la manière la plus appropriée à son suivi. La Commune de FLERON s'engage à réagir à toute demande des partenaires, relative à leurs installations, endéans un délai raisonnable.

D'autre part, chaque partenaire s'engage à collaborer, dans un délai raisonnable, lors de toute demande de la Commune de FLERON relative à ses installations, ainsi qu'à mobiliser les ressources et équipes suffisantes pour ce faire.

Cette collaboration loyale se déroule et s'inscrit dans le respect des procédures administratives et de la réglementation en vigueur, et notamment dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Pour autant que de besoin, il est en outre précisé que la présente convention ne porte pas préjudice aux règles de droit commun en matière de force majeure et que, dès lors, une Partie ne manque pas à ses obligations, telles qu'elles sont définies dans la présente convention, si l'exécution de ces obligations est empêchée par un cas de force majeure.

Article 9 - Direction des travaux

La Commune de FLERON désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché conjoint.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune de FLERON avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;

participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;

vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;

vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, la Commune de FLERON n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Article 10 - Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

Article 11 - Incidents d'exécution

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit la Commune de FLERON contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celle-ci de chef de la perturbation ou de l'incident.

Article 12 – Assurances

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira l'obligation pour l'adjudicataire de souscrire une assurance « tous risques chantiers » et une assurance « responsabilité décennale » couvrant l'ensemble des travaux du marché conjoint. Le cahier spécial des charges prévoira des modalités spécifiques en matière de prime d'assurance selon la partie signataire.

Article 13 - Réception des travaux

Les réceptions « provisoire » et « définitive » de l'ensemble des travaux seront accordées par la Commune de FLERON moyennant l'accord préalable de chaque partie pour les travaux qui la concerne.

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira un délai de garantie de 5 ans entre la réception provisoire et la réception définitive.

Conformément à l'article 91 de l'A.R du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et dans le respect des conditions y visées, chaque partie pourra, si elle le souhaite, prendre possession des travaux réalisés pour son compte avant la réception provisoire de l'ensemble des travaux.

Il appartient à la partie concernée d'établir, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, l'état des lieux des travaux pris en possession conformément à l'article 91 précité.

Article 14 - Paiement des travaux

Chaque partie payera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint contiendra les dispositions nécessaires pour que l'adjudicataire :

établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;

introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, § 2, 2° de l'A R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification sera transmise en même temps à la Commune de FLERON.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des parties accepte de garantir la Commune de FLERON en cas de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne, contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de la Commune de FLERON n'est pas engagée vis à vis des autres parties en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement d'une autre partie. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

L'alinéa 1er ne porte pas préjudice au droit éventuel de certaines parties d'obtenir, après paiement de l'adjudicataire du marché, le remboursement par l'autorité compétente de tout ou partie du coût des travaux qui ont été réalisés pour leur compte, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment de :

l'article unique de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations, notamment de canalisations d'eau et de gaz, tel que modifié par le décret du 14 juin 1990 ;

l'article 13 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, tel que modifié par le décret du 14 juin 1990 ;

l'article 18§2 alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

l'article 18§2 alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Article 15 - Coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci est désigné par la Commune de FLERON pour intervenir au nom collectif des diverses parties.

La prise en charge de ses honoraires dans le cadre de la mission de «réalisation » devra être exécutée par chaque partie et ce, pour ce qui la concerne.

Article 16 - Dommage aux tiers

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de la Commune de FLERON, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit la Commune de FLERON contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

Article 17 – Litiges

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par la Commune de FLERON doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à FLERON, le

Pour la Commune de FLERON,

Directeur général,

Philippe DELCOMMUNE

Le Bourgmestre,

Roger LESPAGNARD

Pour la C.I.L.E.,

Le Directeur général,

Alain PALMANS

Le Président,

Francy DUPONT

Art. 3.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à la C.I.L.E.

6^{ème} OBJET - 1.712 - COORDINATION SANTÉ SECURITÉ : PROJET ET/OU RÉALISATION DE DIVERS TRAVAUX 2016 : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-212 relatif au marché "COORDINATION SANTE SECURITE - PROJET ET/OU REALISATION DE DIVERS TRAVAUX - 2016" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.156,05 € hors TVA ou 17.128,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-56 (n° de projet 20140002), 124/723-56 (n° de projet 20150051), 421/724-53 (n° de projet 20150012), 421/731-53 (n° de projet 20160013), 421/731-53 (n° de projet 20160014), 421/731-53 (n° de projet 20160048), 720/724-52 (n° de projet 20150020), 720/724-52 (n° de projet 20160023), 720/724-52 (n° de projet 20160024), 720/724-52 (n° de projet 20160028), 761/725-54 (n° de projet 20160038), 790/724-54 (n° de projet 20150037), 877/735-51 (n° de projet 20160044), 930/723-56 (n° de projet 20140033), 930/733-51 (n° de projet 20160047) et 930/733-51 (n° de projet 20160050) et sera financé par (compléter) fonds propres/emprunt/subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2016-212 et le montant estimé du marché "COORDINATION SANTE SECURITE - PROJET ET/OU REALISATION DE DIVERS TRAVAUX - 2016", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.156,05 € hors TVA ou 17.128,82 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-56 (n° de projet 20140002), 124/723-56 (n° de projet 20150051), 421/724-53 (n° de projet 20150012), 421/731-53 (n° de projet 20160013), 421/731-53 (n° de projet 20160014), 421/731-53 (n° de projet 20160048), 720/724-52 (n° de projet 20150020), 720/724-52 (n° de projet 20160023), 720/724-52 (n° de projet 20160024), 720/724-52 (n° de projet 20160028), 761/725-54 (n° de projet 20160038), 790/724-54 (n° de projet 20150037), 877/735-51 (n° de projet 20160044), 930/723-56 (n° de projet 20140033), 930/733-51 (n° de projet 20160047) et 930/733-51 (n° de projet 20160050).

7^{ème} OBJET - 1.712.2 - COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS : DÉLÉGATIONS AU COLLÈGE COMMUNAL.

Au nom du Groupe "PS", Monsieur Marc CAPPÀ, Conseiller communal, dépose deux amendements au projet de la délibération.

"Attendu que le décret du 17 décembre 2015 du G.W. modifie en son article 1 l'article L1222-3 du CDLD, notamment en son article 3 disant que "le conseil communal PEUT déléguer ses compétences au collège communal pour des dépenses relevant du Budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à :

- 15.000 € HTVA dans les communes de moins de 15.000 habitants
- 30.000 € HTVA dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants..."

Attendu que la commune de Fléron a une population légèrement supérieure à 16.000 habitants et est donc très loin des 49.999 hab et beaucoup plus proche des 15.000 hab,

Attendu qu'il convient de maintenir une information et une transparence vis-à-vis du conseil communal qui verrait par cette délégation une utilité et un rôle réduits,

Attendu que le conseil communal est le seul organe communal représentant fidèlement le vote démocratique des électeurs fléronnais,

Attendu qu'il convient de laisser au conseil communal une utilité et un rôle en adéquation avec l'importance de la commune,

Attendu que le décret permet MAIS n'oblige pas à la délégation, même si celle-ci pourrait permettre un gain de temps dans les procédures administratives,

Le groupe PS propose les amendements suivants :

1. *l'article 2 de la présente délibération en modifiant le niveau de délégation en remplaçant le plafond de 30.000 € à 15.0000 € qui est plus en rapport avec l'importance de la commune et au fonctionnement démocratique de celle-ci.*
2. *D'ajouter un article 4 limitant cette délégation dans le temps et y mettant un terme au 31/12/2018."*

Vote sur le 1er amendement :

7 voix pour (Groupe PS), 14 voix contre (Groupes IC et ECOLO) et 0 abstention.

Cet amendement est rejeté.

Vote sur le 2ème amendement :

7 voix pour (Groupe PS), 14 voix contre (Groupes IC et ECOLO) et 0 abstention.

Cet amendement est rejeté.

Le Conseil,

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux publié au Moniteur Belge du 05/01/2016 ;

Vu l'article L 1222-3 du CDLD ;

Vu la délibération du 26 février 2013 qui délègue les pouvoirs du Conseil communal au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget communal ordinaire dûment approuvé ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil délègue ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil délègue ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire , lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors tva ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 7 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De déléguer ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire au Collège communal.

Art. 2.

De déléguer ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors T.V.A., au Collège communal.

Art. 3.

D'abroger la délibération du 26 février 2013 qui délègue les pouvoirs du Conseil communal au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget communal ordinaire dûment approuvé .

8^{ème} OBJET - 1.713.029.7 - CONTENTIEUX JUDICIAIRE : AUTORISATION D'INTRODUIRE UN RECOURS EN APPEL (SIT MEDIA - PLIS PUB. 10 ET 11/2013).

Le Conseil,

Vu les articles L1123-23, 7^o et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur les actions judiciaires de la Commune;

Considérant qu'en date du 21/03/2014, Maître Roland FORESTINI, a introduit une réclamation contre les impositions relatives à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires «toutes boîtes», pour les mois d'octobre et de novembre de l'exercice d'imposition 2013, à charge de la SA SIT MEDIA;

Considérant qu'en date du 25/07/2014, la Commune a informé Maître FORESTINI, Conseil de la SA SIT MEDIA, par lettre recommandée, qu'en sa séance du 25/07/2014, le Collège communal avait rejeté la réclamation susvisée;

Considérant que la SA SIT MEDIA a introduit un recours contre les impositions susvisées établies par la Commune de Fléron auprès du Tribunal de Première Instance de Liège;

Considérant que le Tribunal de Première Instance de Liège a décidé, à l'audience du 10/12/2015, d'annuler les taxes susvisées;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique

d'autoriser le Collège communal à introduire un recours en appel contre la décision du Tribunal civil de 1^{ère} Instance de Liège du 10/12/2015 (RG 14/3911/A) prononçant l'annulation des taxes suivantes :

<u>EXERCICE 2013</u>	<u>MOIS D'OCTOBRE</u>	<u>MOIS DE NOVEMBRE</u>
Belpet Mat. 11657	Art. 699 581,31 €	Art. 763 170,34 €
Brico Mat. 20117		Art. 765 468,59 €
Conradt Mat. 18074	Art. 708 142,04 €	Art. 772 142,04 €
Eggo Kitchen House Mat. 20567	Art. 715 262,38 €	Art. 776 262,38 €
Euro Center Mat. 17400	Art. 717 425,11 €	Art. 779 474,77 €
Gamma Mat. 18783	Art. 747 129,74 €	
Home Market Mat. 11533	Art. 723 262,38 €	
Hubo Mat. 4286	Art. 724 1138,38 €	Art. 783 687,15 €
Lejeune Quincaillerie Mat. 9920	Art. 742 538,18 €	Art. 798 103,10 €
Mr Bricolage Mat. 8869	Art. 740 176,06 €	Art. 795 205,87 €
Shoe Discount Mat. 3743	Art. 746 341,76 €	
Trafic Mat. 7307	Art. 752 723,10 €	Art. 804 393,39 €

9^{ème} OBJET - 1.713.029.7 - CONTENTIEUX JUDICIAIRE : AUTORISATION D'INTRODUIRE UN RECOURS EN CASSATION - SIT MEDIA PLIS PUB. 2EME SEMESTRE 2008 ET 1ER SEMESTRE 2009 - MEDIAPUB PLIS PUB. EX. 2010 ET 1ER SEMESTRE 2011.

Le Conseil,

Vu les articles L1123-23, 7^o et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur les actions judiciaires de la Commune;

Considérant que la Cour d'appel de Liège a décidé, à l'audience du 09/10/2015 (RG/1102), d'annuler les taxes relatives à la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour l'exercice d'imposition 2010 et le 1er semestre de l'exercice d'imposition 2011 à charge de la SA MEDIAPUB (dossier 300357);

Considérant que la Cour d'appel de Liège a décidé, à l'audience du 18/11/2015 (RG/253) d'annuler les taxes relatives à la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour le 2ème semestre de l'exercice d'imposition 2008 à charge de la SA SIT MEDIA (dossier 0034765);

Considérant que la Cour d'appel de Liège a décidé, à l'audience du 18/11/2015 (RG/252) d'annuler les taxes relatives à la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour le 1er semestre de l'exercice d'imposition 2009 à charge de la SA SIT MEDIA (dossier 34816);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique

d'autoriser le Collège communal à introduire un recours en cassation contre les arrêts de la Cour d'appel de Liège du 09/10/2015 (RG/1102) et du 18/11/2015 (RG/253 et RG/252) prononçant l'annulation des taxes relatives à la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour :

- l'exercice d'imposition 2010 et le 1er semestre de l'exercice d'imposition 2011 à charge de la SA MEDIAPUB (dossier 300357),
- le 2ème semestre de l'exercice d'imposition 2008 à charge de la SA SIT MEDIA (dossier 0034765),
- le 1er semestre de l'exercice d'imposition 2009 à charge de la SA SIT MEDIA (dossier 34816).

10^{ème} OBJET - 1.811.111 - RÉPARATION EN URGENCE DE L'EFFONDREMENT DE VOIRIE AVENUE DE L'EUROPE : APPROBATION DE LA DÉCISION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE DU 14/01/2016

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, al.3 et L1222-4 et l'article L1311-5 relatifs aux compétences du Collège communal pour des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant le rapport de notre contremaître en chef en date du 11/01/2016, joint au dossier, relatif à l'urgence impérieuse liée à la sécurité de la voirie publique, suite à l'effondrement de la voirie Avenue de l'Europe;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Vu la délibération du Collège communal du 14/01/2016 décidant :

"Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016-211 et le montant estimé du marché "RÉPARATION EN URGENCE DE L'EFFONDREMENT DE VOIRIE AVENUE DE L'EUROPE", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.775,00 € hors TVA ou 31.187,75 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3. De sélectionner les soumissionnaires Entreprise Marcel Baguette sa, THOMASSEN ET FILS sprl et G. BALAES sa pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.

Art. 4. De considérer les offres de Entreprise Marcel Baguette sa, THOMASSEN ET FILS sprl et G. BALAES sa comme complètes et régulières.

Art. 5. D'approuver le rapport d'examen des offres du 11 janvier 2016 pour ce marché, rédigé par l'auteur de projet.

Art. 6. De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Art. 7. D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus basse, soit G. BALAES sa, RUE LOUIS MARÉCHAL 11 à 4360 Oreye, pour le montant d'offre contrôlé de 26.509,00 € hors TVA ou 32.075,89 €, 21% TVA comprise.

Art. 8. L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2016-211.

Art. 9. D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 877/735.51(numéro de projet 20130038);

Art. 10. De soumettre la présente délibération pour approbation au plus prochain conseil communal."

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 877/735.51(numéro de projet 20130038);

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 janvier 2016 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 13 janvier 2016 et joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De prendre connaissance de la dite délibération.

Art. 2.

D'approuver la dépense relative au marché "RÉPARATION EN URGENCE DE L'EFFONDREMENT DE VOIRIE AVENUE DE L'EUROPE", attribuée au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus basse, soit G. BALAES sa, RUE LOUIS MARÉCHAL 11 à 4360 Oreye, pour le montant d'offre contrôlé de 26.509,00 € hors TVA ou 32.075,89 €, 21% TVA comprise.

11^{ème} OBJET - 1.851.121.858 - ATL - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2014-2015 ET PLAN D'ACTION 2015-2016: PRISE DE CONNAISSANCE .

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;

Vu l'article 11/1 §1er du décret précité stipulant que la Commission communale de l'accueil (ci-après CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires, que le coordinateur ATL les traduit en actions concrètes dans un plan d'action annuel qui couvre la période de septembre à août et que ce plan d'action annuel est approuvé par la CCA avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après ONE);

Vu l'article 11/1 §2 de ce même décret stipulant que la réalisation du plan d'action annuel est évalué par la CCA et que les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité élaboré par le coordinateur ATL avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'ONE;

Considérant que la CCA a arrêté le rapport d'activité de l'année 2014-2015 et le plan d'action annuel 2015-2016 en sa séance du 12 janvier 2016;

Considérant le procès-verbal de ladite réunion joint au dossier;

PREND CONNAISSANCE,

du rapport d'activité 2014-2015 et du plan d'action annuel 2015-2016 de l'Accueil Temps Libre joints au dossier.

12^{ème} OBJET - 1.851.162 - BÂTIMENTS SCOLAIRES : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE RELATIVE À L'APPROBATION DES DEMANDES D'INSCRIPTION À L'APPEL À PROJETS DU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX DU CECP POUR L'UTILISATION DE CRÉDITS 2017

Le Conseil,

Vu le courrier du CECP du 28/09/15 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires (P.P.T.) et à l'utilisation des crédits 2017;

Vu le décret du 16/11/2007 relatif au programme de subvention P.P.T.;

Vu la circulaire n° 5214 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 19/03/2015 relative à l'appel à projets pour l'utilisation des crédits pour le programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires (PPT);

Considérant que les projet doivent parvenir au CECP pour le 10 janvier 2016;

Considérant que chaque PO peut introduire deux projets, pour deux implantations, que les projets doivent respecter les critères d'accès au PPT et les normes physiques et financières de la Fédération Wallonie Bruxelles;

Vu la délibération du Collège du 07/01/2016 décidant :

"D'approuver les deux demandes d'inscription sur la liste des projets éligibles pour 2017, établies par les services des Travaux et de l'Enseignement;

-En priorité 1 :

Ecole Fondamentale Lapierre N° FASE 1875 - IMPL 3731.

Investissement estimé à : budget de travaux 205.000 € HTVA ou 217.300 € TVAC (6%).

Subvention estimée à : 70% du montant de l'investissement pour les implantations de niveau fondamental, avec 15% de complément du FBSEOS

-En Priorité 2 :

Ecole fondamentale Romsée Enseignement N° FASE 1876 - IMPL 3732.

Investissement estimé à : budget de travaux 150.000 € HTVA ou 159.000 € TVAC (6%)

Subvention PPT estimée à : 70% du montant de l'investissement pour les implantations de niveau fondamental, avec 15% de complément du FBSEOS

La présente accompagnée des demandes d'inscription et des annexes justificatives seront transmises au CECP dans les plus brefs délais."

Considérant que les crédits seront inscrits au budget extraordinaire 2017 en fonction du retour de la liste des projets éligibles établie par le Gouvernement;

PREND CONNAISSANCE,

de la délibération du Collège communal du 07/01/2016 relative à l'approbation des demandes d'inscription à l'appel à projets du programme prioritaire de travaux du CECP pour l'utilisation des crédits 2017.

13^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - SUPPRESSION DE LA PAROISSE COEUR SACRÉ DE MARIE À BOUNY - AVIS

Le Conseil,

Vu l'article 61 de la loi du 18 germinal an X ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique en sa séance extraordinaire du 18/09/2014, sollicitant la suppression de la paroisse de Bouny et le rattachement du territoire ainsi supprimé à la paroisse de Romsée ;

Vu l'avis de l'Autorité diocésaine, estimant que le maintien de la paroisse Coeur Sacré de Marie à Bouny n'est plus nécessaire au dispositif pastoral et proposant le rattachement de celle-ci à la paroisse Notre-Dame de Romsée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'émettre un avis positif quant à la suppression de la paroisse Coeur Sacré de Marie à Bouny et au rattachement du territoire desservi par la paroisse de Bouny à la paroisse Notre-Dame à Romsée.

Art .2.

De transmettre cette décision à la Direction de la Législation organique des Pouvoirs locaux ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

14^{ème} OBJET - 1.857.073.542 - DÉSAFFECTATION DU PRESBYTÈRE DE LA PAROISSE COEUR SACRÉ DE MARIE À BOUNY

Le Conseil,

Vu le Décret Impérial du 30/12/1809 et notamment ses articles 10 et 22 ;

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de l'Autorité diocésaine, estimant que le maintien de la paroisse Coeur Sacré de Marie à Bouny n'est plus nécessaire au dispositif pastoral ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique en sa séance extraordinaire du 18/09/2014, sollicitant la suppression de la paroisse de Bouny et le rattachement du territoire ainsi supprimé à la paroisse de Romsée ;

Vu la délibération de ce jour émettant un avis positif quant à la suppression de la paroisse Coeur Sacré de Marie à Bouny et au rattachement du territoire desservi par la paroisse de Bouny à la paroisse Notre-Dame de Romsée ;

Considérant dès lors que l'immeuble sis à 4624 Romsée, rue du Cimetière 2 n'est plus nécessaire à l'exercice du culte ;

Considérant que la Commune souhaite vendre le-dit bâtiment ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ,

DÉCIDE

Article 1er.

De désaffecter le bâtiment sis rue du Cimetière n° 2 à 4620 Romsée (Bouny) de son affectation de presbytère.

Art .2.

De soumettre cette décision au Ministre de Tutelle en application de l'article L3121-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

15^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - APPROBATION MB2/2015 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Députation permanente du Conseil provincial de LIEGE du 19/08/1999 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du Collège provincial du 12/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2015, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 11/12/2015 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 15/12/2015 ;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège, reçu le 23/12/2015, approuvant la modification budgétaire sus-visée ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

par 14 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 0 voix contre et 7 abstentions (Groupe PS);

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2015, de la Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue à Magnée, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique le 11/12/2015 se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	56.560,50 €	56.560,50 €	0,00 €
Augmentation ou diminution des crédits	+ 364,53 €	+ 364,53 €	0,00 €
Nouveaux résultats	56.925,03 €	56.925,03 €	0,00 €

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

16^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - APPROBATION MB2/2015 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Députation permanente du Conseil provincial de LIEGE du 19/08/1999 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du Collège provincial du 12/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2015, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Julienne à Retinne en date du 16/12/2015 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 17/12/2015 ;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège, reçu le 21/12/2015, faisant remarquer que la modification intervient tardivement ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2015, de la Fabrique d'église Sainte-Julienne à Retinne, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique le 16/12/2015 se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	12.532,17 €	12.532,17 €	0,00 €
Augmentation ou diminution des crédits	+ 463,87 €	+ 463,87 €	0,00 €
Nouveaux résultats	12.996,04 €	12.996,04 €	0,00 €

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

17^{ème} OBJET - 1.811.123 - SERVICE D'AUTOCARISTES : CONSTITUTION D'UNE CENTRALE DE MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services, spécialement les articles 2,4^o et 15;

Considérant qu'il est opportun que la commune constitue une centrale de marché en vue de s'adjoindre les services d'autocaristes mais également d'en faire bénéficier d'autres pouvoirs adjudicateurs (ci après, dénommés « pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires » ou « PAB »);

Considérant qu'une centrale de marché permet à la commune mais également aux PAB de bénéficier d'économies d'échelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les conditions d'adhésion et de fonctionnement de ladite centrale;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE :

Article 1er - Objet.

La commune de Fléron constitue une centrale de marché en vue de s'adjoindre les services d'autocaristes ainsi que d'en faire bénéficier d'autres pouvoirs adjudicateurs (ci après, dénommés « pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires » ou « PAB »).

Cette centrale est accessible aux PAB suivants : Le CPAS de Fléron, la RCA "Centre Sportif local de Fléron" ainsi que toute autre entité consolidée au sens de la circulaire budgétaire et du Plan de Gestion.

Art. 2 - Déclaration de confidentialité.

Afin de pouvoir disposer de l'offre remise dans le cadre du marché visé à l'article 1er et ainsi de déterminer son intérêt pour le marché en question, l'organe compétent du PAB est tenu d'établir une déclaration de confidentialité et de la renvoyer à la Commune.

Cette déclaration précise que les offres remises dans le cadre dudit marché sont confidentielles et ne peuvent être transmises ou divulguées à des tiers.

Art. 3 - Adhésion.

L'organe compétent du PAB désirant bénéficier du marché lancé et attribué par la commune prend la décision d'acquiescer des services visés par le marché visé à l'article 1er.

Cette décision mentionne de manière explicite que le PAB est dispensé d'organiser lui-même la procédure de passation du marché dans la mesure où ce dernier a été passé par la commune, intervenue en l'occurrence en tant que centrale de marché au sens de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006.

Cette décision comporte également l'indication du /des gestionnaire(s) pour ce marché, afin de faciliter les contacts ultérieurs.

Le PAB informe la commune en lui notifiant un exemplaire de la décision d'adhésion.

Le Collège communal valide la participation du PAB au marché par une décision qu'il notifiera au dit PAB.

Art. 4 - Information à l'adjudicataire.

La Commune avertit l'adjudicataire de la participation du PAB au marché. Toute commande qui serait passée à l'adjudicataire avant cette notification ne sera pas couverte par le marché visé à l'article 1er.

Art. 5 - Exécution du marché.

Chaque PAB :

- passe lui-même ses commandes et paye ses factures;
- procède lui-même aux réceptions provisoires, techniques et définitives;
- applique lui-même d'éventuelles amendes et/ou pénalités et en informe la Commune (copie des courriers envoyés et/ou informations relatives aux amendes prélevées directement sur les factures ouvertes de l'adjudicataire).
- informe la commune de ses commandes dans une optique d'évaluation du marché et de préparation d'un éventuel marché ultérieur.

La Commune reste seule compétente en cas d'application de mesures d'office (autres que les amendes et les pénalités), de révisions de prix, de révisions techniques, de prélèvement partiel ou total du cautionnement et autre mesures en termes de modification du marché, telle qu'une modification unilatérale.

18^{ème} OBJET - 1.858.4 - MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS

GRANDEUROP RETINNE : GARANTIE BANCAIRE.

Le Conseil,

Vu le CDLD;

Considérant que courant décembre 2015, le nouvel-animateur coordinateur de l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop) a constaté des mouvements anormaux sur le compte bancaire de ladite asbl ;
Considérant que, suite à ces découvertes, il a informé l'Administrateur délégué de cette situation et que des dispositions ont été prises pour faire face à cette situation;

Considérant qu'après avoir exploré les différentes pistes envisageables, et afin de maintenir l'emploi au sein de ladite asbl, un CA a été convoqué ce lundi 25 janvier afin de décider de la piste à suivre;

Considérant que le CA a estimé que l'ouverture d'un crédit de caisse de 30.000 euros auprès de BNP Paribas Fortis était la solution permettant d'assurer dans un premier temps la pérennité de ladite asbl et la sauvegarde de l'emploi;

Considérant que cette décision a été prise à l'unanimité des membres présents;

Considérant le procès-verbal du conseil d'administration de ladite asbl en date du 25 janvier joint au dossier;

Considérant qu'il apparaît important de maintenir cet outil socio-culturel sur la commune de Fléron;

Considérant que ce crédit de caisse sera remboursé dès le versement par la Fédération wallonie Bruxelles des subventions octroyées à l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop), soit le 30 avril 2016 au plus tard;

Considérant que lors du CA de ce 25 janvier, il a été acté les mesures suivantes :

- un double contrôle au niveau du compte bancaire;
- la présentation des comptes, budget et rapport d'activités au Conseil communal;

Considérant que cette opération doit être garantie par la Commune de Fléron;

Vu la décision du collège communal du 14 janvier 2016;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 2016-08 joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De se porter caution solidaire envers l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop) , tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais pour un montant de 30.000 euros EUR contracté par l'emprunteur.

Art. 2.

De s'engager jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de BNP Paribas Fortis , à soutenir l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop) afin qu'elle puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de BNP Paribas Fortis et autres tiers.

Art. 3.

D'autoriser BNP Paribas Fortis à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Art. 4 .

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt chez BNP Paribas Fortis , soit le 30 avril 2016, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, .

Art. 5.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à BNP Paribas Fortis le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par BNP Paribas Fortis .

Art. 6 .

La commune s'engage à faire parvenir directement auprès de BNP Paribas Fortis le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Art. 7 .

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de BNP Paribas Fortis pour la durée de l'emprunt, soit jusqu'au 30 avril 2016 au plus tard .

Art. 8 .

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle.

19^{ème} OBJET - 2.073.532.1 - ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE : CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-213 relatif au marché "Achat de matériel informatique" établi par le Service TIC ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Écrans), estimé à 13.636,36 € hors TVA ou 16.500,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Poste fixe), estimé à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Mini-ordinateur), estimé à 15.289,25 € hors TVA ou 18.499,99 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Projecteur interactif), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 5 (Switch full gigabit 16port), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 6 (Point d'accès Wifi), estimé à 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 7 (Douchette), estimé à 826,44 € hors TVA ou 999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 39.669,39 € hors TVA ou 47.999,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 22 février 2016 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53 (n° de projet 20160001) et sera financé par emprunt et fonds propres ;

Considérant la demande d'avis de légalité demandé à Mme la Directrice financière le 11 janvier 2016;
Vu l'avis n°2016-04 rendu par la Directrice financière en date du 13 janvier 2016;
Après en avoir délibéré,
par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2016-213 et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique", établis par le Service TIC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.669,39 € hors TVA ou 47.999,97 €, 21% TVA comprise.

Art.3.

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 22 février 2016 à 10h00.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53 (n° de projet 20160001).

20^{ème} OBJET - 2.078.41 - CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLERON : DÉSIGNATION D'UN RÉVISEUR D'ENTREPRISES AU SEIN DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1231-6;

Vu le chapitre VI des Statuts de la Régie Communale Autonome "Centre Sportif Local de Fléron" relatif aux règles spécifiques du Collège des Commissaires;

Vu la décision du Comité de Direction de la Régie Communale Autonome du 26 novembre 2015 par laquelle il désigne la société SCPRL REWISE, Rue des Vennes, 151 à 4020 LIÈGE, pour exercer la mission de contrôle de la situation financière et des comptes des exercices 2015-2016-2017 conformément à son offre du 10 novembre 2015;

Considérant qu'il y a lieu de désigner au sein du Collège des Commissaires, un Commissaire aux comptes membre de l'institut des réviseurs d'entreprises;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

De désigner la société SCPRL REWISE, Rue des Vennes, 151 à 4020 LIEGE, en qualité de commissaire aux comptes membre de l'institut des Réviseurs d'entreprises au sein du Collège des commissaires.

21^{ème} OBJET - 2.078.51 - SUBVENTION À LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON"

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu sa délibération du 23 septembre 2008 décidant la création d'une Régie Communale Autonome " Centre Sportif Local de Fléron" et en arrêtant les statuts;

Considérant que la Régie Communale Autonome a pour objet de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination, ainsi que les pratiques d'éducation à la santé par le sport en vue de permettre à la population et principalement les jeunes, un meilleur épanouissement physique, psychique et social;

Considérant qu'il s'agit là d'activités utiles à l'intérêt général;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, notamment l'article 72;

Considérant que le budget 2016 comporte une subvention de 1.062.784,39 EUROS à l'article 764/445-01;

Considérant que la commune a bien reçu les pièces justificatives exigées du bénéficiaire et les documents comptables;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 14 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 0 voix contre et 7 abstentions (Groupe PS),

Article 1er.

D'octroyer une subvention de 1.062.784,39 EUROS à la Régie Communale Autonome " Centre Sportif Local de Fléron" qui sera liquidée mensuellement.

Art. 2.

Le bénéficiaire devra transmettre, chaque année, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de sa situation financière.

A ce moment Monsieur LESPAGNARD suspend la séance.

La séance reprend après une suspension de 10 minutes.

Point inscrit à l'ordre du jour en application de l'article L1122-24 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 10 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.
Monsieur Marc CAPPA, Conseiller communal, au nom du Groupe « PS » a demandé l'inscription à l'ordre du jour du point suivant :

Charte contre le dumping social dans les marchés publics

Considérant que l'article 23. 1° de la Constitution assure :

- le droit au travail et au libre choix d'une partie professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;*

Considérant qu dans la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, les autorités publiques auront l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

Considérant la circulaire du 28 novembre 2013 du Gouvernement wallon relative à la mise en place d'une politique durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons qui encourage les adjudicateurs subsidiés par la Wallonie à s'inspirer de ses recommandations ;

Considérant que le dumping social est préjudiciable à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que le taux de demande d'emploi reste important dans le bassin liégeois et que les marchés publics peuvent représenter un gisement d'emploi important ;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, le salaire des travailleurs et leurs conditions de vie, sont des intérêts auxquels nos autorités souhaitent conférer une valeur qui nécessite en proportion un dispositif protectionnel renforcé ;

Considérant qu'il provoque une concurrence déloyale préjudiciable pour les entreprises qui offrent de meilleures conditions de travail en respectant les règles en vigueur ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe « à travail égal, droit égaux » doit être appliqué ;

Considérant qu'en matière de lutte contre le dumping social les législations européennes, fédérale, régionales et les règlements locaux doivent être renforcées afin de lutter contre ce phénomène ;

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;

Considérant que les Communes, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux ;

Considérant qu'il convient d'encourager d'autres organismes publics locaux Liégeois (CPAS, zone de police, et...) à adopter les principes contenus dans cette Charte dans leurs marchés publics ;

Le conseil communal de Fléron, sur proposition du groupe PS,

1. approuve la charte suivante :

Article 1 : Pour tout marché public conclu par la Commune, le soumissionnaire et ses sous-traitants devront s'engager à respecter des dispositions législatives réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables en Belgique en matière notamment de périodes maximales de travail et de repos, de durée minimale des congés annuels payés, de taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, des conditions de mise à disposition de travailleurs, de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail ... ainsi que de toute autre disposition applicable en matière de relation de travail.

Article 2 : Le soumissionnaire et ses sous-traitants devront joindre à leur offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'ils respecteront la « Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune » dans l'exécution des marchés. L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera une cause d'exclusion du soumissionnaire et de ses sous-traitants.

Article 3 : Pour les procédures négociées sans publicité, seules les sociétés ayant adhéré à la Charte seront invitées à remettre offre.

Article 4§1 : Tout soumissionnaire devra, lorsqu'il soumissionne un marché attribué par la Commune, joindre à sa soumission la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. A cette liste sera annexée une déclaration sur l'honneur, tel que prévu à l'article 2, desdits sous-traitants. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement approuvés par le pouvoir adjudicateur.

§2 : Une chaîne de responsabilité entre le soumissionnaire et ses sous-traitants sera établie.

Article 5 : Le soumissionnaire favorisera dans le cadre de l'exécution du marché le recours à des travailleurs soumis à la Sécurité sociale belge.

Article 6 : La Commune exige que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne et dénoncera aux autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Article 7 : Si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer journalièrement chez eux, ils veilleront à leur fournir un logement convenable (répondant aux prescrits du code wallon du logement)

Article 8 §1 : Dans le cadre de la passation de ses marchés, la Commune privilégiera au maximum les modes de passation favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.

§2 : La Commune accordera une attention prépondérantes aux respects de critères environnementaux, sociaux et éthiques ainsi qu'aux retombées économiques en région liégeoise de l'exécution du marché et aux effets sur la Sécurité social belge du personnel affecté au marché. Ces critères seront intégrés aux clauses des cahiers des charges édités par la Commune.

§3 : La commune s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international.

Article 9 : Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées, constaté par les autorités habilitées et porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire à une pénalité spéciale de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour, pendant lequel, une ou plusieurs des dispositions visées n'auront pas été respectées.

Article 10 : La Commune mettra en place, en collaboration avec sa zone de police, une plateforme d'échange d'informations et d'alerte sur le dumping social qui travaillera en étroite relation avec les autorités compétentes.

2. Demande aux niveaux de pouvoir supérieurs :

De transposer de la manière la plus extensive et contraignante, en droit belge et wallon, la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, notamment en fixant strictement les conditions pour constituer des associations momentanées et dénoncer leur responsabilité en cas de recours à des pratiques de dumping social ;

De prévoir du personnel suffisant en charge de la lutte contre le dumping social sous toutes ses formes ;

De plaider pour la mise en place d'un salaire minimum de référence au niveau européen qui serait la meilleure arme contre le dumping social ;

De plaider pour que les employeurs paient, pour ces travailleurs détachés, des cotisations sociales du niveau de celles du pays de prestation de service. »

1.712.2 - CHARTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Le Conseil,

Considérant l'amendement déposé par les Groupes "IC" et "ECOLO", à savoir :

"La majorité "IC" - "ECOLO" propose qu'une commission composée de l'ensemble des groupes politiques du conseil communal soit mise en place afin d'élaborer un texte commun concernant Le dumping social; c'est pourquoi, nous déposons en amendement le report de la proposition de la mise à l'ordre du jour par Monsieur CAPPÀ au nom du groupe PS"

Vote sur l'amendement :

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

de reporter le point proposé par Monsieur CAPPÀ en application de l'article L1122-24 alinéa 3 du CDLD.

SEANCE A HUIS CLOS :

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe DELCOMMUNE

Roger LESPAGNARD